

---

Décret, sur le rapport de Clauzel au nom du comité de surveillance des vivres, ordonnant aux inspecteurs des charrois militaires d'adresser les dénonciations et informations au comité de surveillance des vivres, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, sur le rapport de Clauzel au nom du comité de surveillance des vivres, ordonnant aux inspecteurs des charrois militaires d'adresser les dénonciations et informations au comité de surveillance des vivres, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 459-460;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32573\\_t1\\_0459\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32573_t1_0459_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

despotisme : déclarez que la nation ayant un gouvernement indivisible, ne connoît que des agens; et qu'en abolissant comme infâmes ou funestes tous les mots qui offensent ou menacent l'égalité entre tous les hommes et l'unité du gouvernement, ou qui rappellent la royauté, elle n'honore plus que le seul titre des *régicides* » (1).

La pétition est convertie en motion [par GENISSIEU et Ch. DELACROIX]. Le décret suivant est rendu :

« Les régisseurs des poudres et salpêtres demandent que la Convention change ce titre qui rappelle le souvenir de la royauté, odieux à des républicains.

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que la régie des poudres portera à l'avenir le nom d'*Agence nationale des poudres et salpêtres* » (2).

### 31

Le conseil d'administration du bataillon de la 1<sup>re</sup> réquisition de Langres écrit pour demander à la Convention de conserver son nom, et pour offrir à la patrie deux jours de haute-paye accordés par les représentans du peuple Lacoste et Baudot. Un décret a déclaré qu'il avoit bien mérité de la patrie; ce décret suffit à leur gloire, et met le comble à leurs vœux.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).  
Renvoyé au comité de la guerre (4).

### 32

Cinq maisons briançonnoises, établies à Gênes, ayant appris par les papiers publics, retardés de dix semaines, le besoin de souliers de nos frères qui sont aux armées, en ont ordonné mille paires qu'ils offrent à la patrie, en les adressant au citoyen Joseph Pacho, à Nice, pour les tenir à la disposition du ministre de la guerre. Les noms des citoyens qui offrent ce tribut sont les suivans : les frères François et Charles Prat fils, 400 paires; Alexis et Ambroise Brian frères, 133 paires; Yves Gravier, père et fils, 130 paires; Alexis Fourat et fils, 50 paires; Borel du Ber, 50 paires; Chemin, l'ainé, 50 paires; Claude Sessanne, 40 paires; Laurent Garnier, 40 paires; Louis Fautin cadet, 30 paires; Alexis Roman, 12 paires; Thomas Prat, 12 paires; André-François Merle, 12 paires; Charbonnat fils, 12 paires; Jean Baptiste Rey, 12 paires; Jean Bompard, 12 paires. Total, mille paires présentées au nom de tous les républi-

(1) C 295, pl. 986, p. 16. Reproduit dans *Débats*, n° 524, p. 89; *Mon.*, XIX, 565. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1163; *Batave*, n° 376; *C. univ.*, 9 vent.; *J. Fr.*, n° 520; *Ann. patr.*, n° 421; *J. Paris*, n° 422; *Rép.*, n° 68; *M.U.*, XXXVII, 125; *Audit. nat.*, n° 521; *Mess. soir*, n° 557.

(2) Minute signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 950, p. 5). Décret n° 8186. Reproduit dans *Débats*, n° 524, p. 89; *C. Eg.*, n° 557; *J. Mont.*, n° 105.

(3) P.V., XXXII, 236. B<sup>1a</sup>, 7 vent. et 18 vent. (1<sup>er</sup> suppl.); *J. Fr.*, n° 520; *J. Mont.*, n° 105; *J. Sablier*, n° 1163.

cains ci-dessus par le citoyen Mauroge, faubourg Denis, n° 6, section du faubourg du Nord.

La Convention accepte l'offrande, décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (1).

### 33

Le citoyen Rotrou, de Versailles, envoie ses boucles d'argent, et renonce à la pension de 800 liv. que lui fait la nation.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation pour le fait de la renonciation à la pension (2).

[Versailles, 7 vent. II] (3)

« Président, je t'adresse des boucles en argent, seul bijou que je possède de ce métal ayant quelque valeur. Depuis un mois qu'il m'avoit été donné, j'avais une vraie peine de ne pouvoir lui faire prendre le chemin de la Monnaie; mais je devais avant remplir l'intention du donateur m'en parer le jour de mes noces. Oui, m'en parer, car j'ai remarqué que les aristocrates en se mariant actuellement, se couvrent des vêtements les plus grossiers et même les plus malpropres, et je ne veux rien faire comme ces messieurs que je déteste le plus cordialement possible. Mon désir est que le prix de cet effet soit employé aux frais de la conversion des cloches en canons.

J'ajoute à ce foible hommage de mon dévouement à la chose publique, l'abandon entier d'une pension de 800 l. que la Convention a eu la générosité de décréter en faveur de certaines gens que je n'ose nommer et parmi lesquels je n'ai jamais été que par force. Je n'ai point de fortune, mais j'ai des bras, j'aime le travail, je n'ai que 44 ans et je ne manquerai pas ».

ROTROU.

### 34

Lecarlier, représentant du peuple, absent par congé, déclare son retour (4).

### 35

« La Convention nationale, ouï le rapport de [CLAUZEL, au nom de] son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

« Art. I. A l'avenir les inspecteurs-généraux des charrois militaires et services réunis, adresseront audit comité les dénunciations, informations et procès-verbaux, qu'ils étoient tenus d'envoyer au ministre de la guerre en vertu des articles V, VIII, X, XIII et XV du décret du 15 vendémiaire.

« II. Dans le délai de dix jours le ministre de

(1) P.V., XXXII, 236. Voir ci-dessus, séances du 1<sup>er</sup> vent., n° 90, et du 6 vent., n° 39.

(2) P.V., XXXII, 237 et 349. B<sup>1a</sup>, 18 vent. (1<sup>er</sup> suppl.).

(3) C 293, pl. 963, p. 14.

(4) P.V., XXXII, 237.

la guerre fera passer au même comité les dénonciations, informations et procès-verbaux qui ont pu lui être adressés jusqu'à ce jour par lesdits inspecteurs-généraux des charrois » (1).

### 36

Un membre a la parole au nom du comité des domaines, et fait un rapport sur les parties de bois qui se trouvent dans le département du Bas-Rhin (2).

Un membre du comité des domaines expose que plusieurs communes des bords du Rhin ont réclamé et se sont fait adjuger des parties considérables de bois nationaux qu'elles ont dit leur avoir été envahies par le prince de Deux-Ponts; il expose qu'il peut résulter des pertes considérables pour la nation, de la facilité avec laquelle les communes obtiennent, sous le même prétexte, des parties de propriétés nationales.

Il propose en conséquence un projet de décret qui a pour but d'ordonner que les restitutions faites aux communes provenant des propriétés nationales et qui s'élèveront à une valeur au-dessus de 3 000 livres, n'aient leur exécution qu'après qu'elles auront été ratifiées par la Convention.

Il s'engage une légère discussion sur cet objet (3).

Un membre attaque les bases du projet, et prétend que les bois appartiennent aux communes environnantes auxquels on avoit voulu les ravir. Un autre membre insiste sur les inconvénients résultans de la loi qui établit un mode trop lent pour terminer les contestations des communes sur cet objet.

« Sur la motion d'un membre [Ch. DELACROIX], la Convention charge ses comités d'aliénation, des domaines et de législation d'examiner les moyens d'éviter les inconvénients qui paroissent résulter de l'exécution de la loi qui renvoie pardevant les arbitres les contestations relatives à des domaines fonciers qui existent entre des communes particulières et la République » (4).

### 37

DELAGUEULLE, au nom des comités de liquidation et de salut public, fait un rapport sur les réclamations du canton de Bâle, et demande

que les étrangers ne soient pas tenus de fournir les titres originaux de leurs créances sur la République. Cette proposition est combattue, et plusieurs membres insistent sur les inconvénients qui peuvent en résulter (1).

REUBELL s'oppose à ce projet. Pourquoi liquider, dit-il, sur des copies collationnées? Est-ce pour qu'il reste en Europe des titres originaux signés d'un roi, et faire croire qu'un jour, vous pourriez ressusciter la royauté. Vous devez anéantir jusqu'à ses derniers vestiges. Voulez-vous accorder aux gouvernemens neutres des droits refusés aux citoyens français? Décrêtez en principe qu'aucune liquidation ne pourra être faite que sur la production des titres originaux, sous peine de déchéance (2).

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et de salut public réunis, relativement au mode de liquidation de différentes créances réclamées par le canton de Bâle contre la République française :

« Décrète que, conformément aux principes reçus en matière de liquidation, et aux dispositions de la loi du 9 brumaire, les demandes et réclamations du canton de Bâle ne seront admises en liquidation que sur le vu et remise des pièces et titres originaux servant de fondement auxdites demandes; relève au surplus le canton de Bâle de la déchéance encourue, et renvoie au comité de salut public pour déterminer le délai dans lequel le canton de Bâle sera admis à produire ses titres » (3).

### 38

Duquesnoy, de retour de l'armée du Nord, demande la parole pour rendre compte de ses opérations civiles, et annonce comme objet d'un rapport ultérieur, le compte de ses opérations militaires. Un membre [BOURDON (de l'Oise)] invoque la loi qui autorise les représentans du peuple à faire imprimer le compte de leur mission, et le soumet au comité de salut public.

Décrété (4).

DUQUESNOY. Citoyens, envoyé à l'armée du Nord par le comité de salut public pour n'être uniquement occupé que de la surveillance des

(1) P.V., XXXII, 238.

(2) M.U., XXXII, 125; Ann. patr., n° 421; J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520; Audit. nat., n° 521; Rép., n° 68; J. Mont., n° 105.

(3) P.V., XXXII, 238. Projet de décret signé Delagueulle (C 292, pl. 950, p. 3). Les modifications suivantes y ont été apportées: ligne 5, projet: « aux principes d'ordre public »; ligne 7, projet: « du canton de Bâle pour créances arriérés, ne pourront être admises ». La 2<sup>e</sup> partie de ce décret: « relevé au surplus... », fut supprimée le 8 vent. (voir ci-après séance du 8 vent., n° 51, décret n° 8206) et l'exécution du décret tout entier fut suspendue le 9 vent. Décret n° 8188. Reproduit dans J. Paris, n° 423; M.U., XXXVII, 351.

(4) P.V., XXXII, 238. Audit. nat., n° 522; J. Fr., n° 520.

(1) P.V., XXXII, 237. Minute de la main de Clauzel (C 292, pl. 950, p. 1). Reproduit dans Débats, n° 524, p. 90; J. Paris, n° 422; Mess. soir, n° 557; Rép., n° 68; Audit. nat., n° 521; J. Mont., n° 105; J. Sablier, n° 1163; M.U., XXXVII, 124; Mon., XIX, 565; J. Fr., n° 520; Batave, n° 376; C. Eg., n° 557; Ann. patr., n° 421. Décret n° 8197.

(2) P.V., XXXII, 237.

(3) J. Fr., n° 520; J. Sablier, n° 1163.

(4) P.V., XXXII, 238. Minute du décret signée Ch. Delacroix (C 292, pl. 950, p. 2). Reproduit dans Mess. soir, n° 557; J. Paris, n° 422; M.U., XXXVII, 126; Batave, n° 376; Ann. patr., n° 421; Audit. nat., n° 521; Mon., XIX, 565; C. Eg., n° 557; Débats, n° 524, p. 90; J. Mont., n° 105; J. Lois, n° 517.